



COMITE POUR LA PROMOTION DU SCOUTISME EN EUROPE

49, quai des Alpes – 67000 STRASBOURG

www.copse.info – info@copse.info

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION.

Article 1 : Principes Généraux .

1.1 : L'association « COMITE POUR LA PROMOTION DU SCOUTISME EN EUROPE » a pour but de contribuer à promouvoir les principes fondamentaux du scoutisme, en France et en Europe.

L'association réunit des adolescents et des adultes, qui prennent ensemble des responsabilités dans ce domaine.

1.2 : L'association, laïque, est ouverte à toutes et à tous, sans distinction d'origine, de croyance ou de race. Elle ne relève d'aucun parti, ni d'aucune église et s'interdit toute propagande religieuse, philosophique ou politique.

Chacun de ses membres est assuré de trouver au sein de l'Association respect et compréhension.

1.3 : S'imposant le respect effectif des Droits de l'Homme, l'Association s'efforce de promouvoir la nécessaire entente entre les peuples par la pratique de la fraternité.

1.4 : L'association a une durée illimitée. Elle a son siège au domicile du Président en exercice.

Article 2 : Les Moyens d'action .

Les Moyens d'action de l'association sont :

- a) La création et la gestion du « Festival du Scoutisme et de la Jeunesse », activité propre de l'association et dépendant d'Elle ;
- b) La réunion, l'entretien et la sauvegarde du patrimoine scout, tel que : œuvres écrites et audiovisuelles, insignes, tenues et accessoires, etc.
- c) Des publications : périodiques, études, ouvrages spéciaux...
- d) Des conférences, concours, démonstrations, expositions destinées au grand public ;
- e) La création d'échanges divers, entre les Mouvements scouts, agréés par Elle, à l'échelle de l'Europe ;
- f) Le rassemblement des Mouvements scouts, pour des activités spécifiques communes ;
- g) et d'une manière générale, tout moyen qui sera décidé par le Comité Directeur, conformément aux principes de l'association et à ses règles internes : statuts et Règlement Général.

Article 3 : Composition .

L'association comprend : des Membres Fondateurs, des Membres Actifs, des Membres d'Honneur et des Membres Bienfaiteurs.

3.1 : Les Membres Fondateurs.

Les huit membres, créateurs de l'association, sont déclarés Membres Fondateurs. Cette reconnaissance leur confère le titre de Membre de Droit à Vie de l'association.

Ils sont électeurs et éligibles.

3.2 : Les Membres Actifs.

Les Membres Actifs sont répartis en deux catégories distinctes : les Membres Individuels, des Associations.

3.2.1. Membre Individuel.

Est membre Individuel toute personne qui porte un intérêt particulier aux principes et buts de l'Association et qui adhère en son nom propre.

Il est électeur et éligible dans sa catégorie.

3.2.2. Les Associations.

Est membre de ce Collège, toute association scout de d'actifs ou d'anciens, déclarée, qui adhère à l'association. Elle est électrice et éligible dans sa catégorie.

3.3 : Les Membres d'Honneur.

La distinction de Membre d'Honneur est attribuée à toute personne ayant apporté une aide spécifique majeure à l'association. Cette reconnaissance est attribuée par le Comité Directeur sur présentation d'un de ses membres. La décision est prise à la majorité des deux tiers, et est entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

Les Membres d'Honneur sont dispensés de cotisation.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3.5 : Les Membres Bienfaiteurs.

Est Membre Bienfaiteur toute personne ou association qui apporte une aide matérielle substantielle à l'association.

Les Membres Bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 4 : Insigne :

L'insigne de l'association représente la fleur de lys du scoutisme mondial, portant en surimpression la façade en perspective de la cathédrale de Strasbourg, entourée des douze étoiles de l'Europe, et frappée du sigle de l'association : « COPSE ».

Il est la propriété exclusive de l'association, et a été déposé, conformément à la loi.

Article 5 : Adhésions. Conditions d'admission. :

5.1 : L'association est ouverte à toute personne de plus de seize ans, française ou étrangère.

5.2 : L'admission dans l'association est prononcée par le Comité Directeur, selon les modalités définies par le Règlement Général.

5.3 : Toutefois, le Comité Directeur de l'association peut refuser l'admission d'un individu ou d'une association, s'il juge que ces principes ne sont pas respectés.

5.4 : La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

a) La démission est de fait, pour non paiement de la cotisation échue, à la date de l'Assemblée Générale pour l'exercice en cours.

b) La radiation est prononcée par le Comité Directeur, après que l'intéressé aura été appelé à s'expliquer par écrit ou oralement.

La décision du Comité Directeur est immédiatement exécutoire, sauf appel à l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

5.5 : La cotisation de chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6 : Le Comité Directeur :

6.1 : Selon les orientations et décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, l'association est administrée par un Comité Directeur composé de quatre membres au minimum et douze au maximum.

6.2 : Composition du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale selon les conditions suivantes, dans la mesure du possible :

- 1/2 élu parmi les Membres Individuels,
- 1/2 élu dans les Associations

Sont éligibles et électeurs tous les membres de l'association sauf les Membres d'Honneur.

Toutefois le Comité Directeur ne peut en aucun cas comprendre plus de ¼ de membres mineurs ni plus de ¼ de membres étrangers.

Le renouvellement a lieu pour chaque catégorie de membre par moitié, tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par volontariat ou par tirage au sort.

En cas de vacance, le remplacement provisoire est effectué par cooptation par le Comité Directeur. Le membre

ainsi désigné achève le mandat de la personne qu'il a remplacée. Il est soumis au renouvellement à la prochaine Assemblée Générale.

Les Membres du Comité Directeur sont rééligibles.

6.3 : Bureau du Comité Directeur.

Le Comité Directeur élit en son sein, parmi ses membres majeurs, son Bureau, qui comprend :

- le Président, un ou plusieurs Vice - Président,
- le Trésorier, le Secrétaire Général,
- et le cas échéant des adjoints au Trésorier et au Secrétaire Général,
- et le cas échéant des Délégués Spéciaux.

Article 7 : Réunion du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite du Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Pour délibérer valablement, la réunion du Comité Directeur doit comprendre au moins le tiers des membres de celui-ci.

Les délibérations du Comité Directeur sont transcrites dans les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire Général, et consignés sans blanc ni rature dans un registre tenu à cet effet.

Après absence répétée, sans excuse valable à trois séances consécutives du Comité Directeur, le membre concerné est considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Rétribution :

Seuls les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des mandats électifs qu'ils sont appelés à assurer dans l'association. Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent être expressément décidés par le Comité Directeur.

Article 9 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'Association. Elle délibère sur tous les points ayant trait à la vie de celle-ci, et réunit l'ensemble des membres de l'association. L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Comité Directeur et fixe l'orientation générale de l'association.

Elle arrête le budget, elle décide, conformément à l'Article 2, des actes patrimoniaux et donne les délégations prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année pour le fonctionnement courant et régulier de l'association dans le courant du 1^{er} semestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie dans les conditions prévues dans les présents statuts.

9.1 : Convocation. Ordre du Jour.

9.1.1. Un mois avant la date fixée, l'ensemble des membres de l'association est informé de la prochaine tenue de l'Assemblée Générale : date, lieu et ordre du jour.

Cette information comprend les documents de base qui seront soumis aux votes de l'Assemblée Générale ainsi que l'appel à candidature aux postes à pourvoir.

9.2 : Constitution de l'Assemblée Générale.

9.2.1. Délégués des Associations.

Chaque association adhérente doit prendre connaissance des documents de base et désigner 5 délégués qui participeront à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

9.2.2. Assemblée Générale. Composition.

L'Assemblée Générale est composée :

- des Membres Fondateurs,
- des Membres du Comité Directeur,
- des Membres Individuels,
- des Délégués des Associations,
- des Membres Bienfaiteurs.

Y participent également, sans droit de vote :

- les Membres d'Honneur,
- les invités et observateurs.

9.3 : . Tenue de l'Assemblée Générale. Votes. Majorité.

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président en exercice du Comité Directeur de l'association ; son bureau est le Bureau du Comité Directeur, auquel se joignent les scrutateurs désignés parmi les membres de l'assemblée

9.3.1 Votes.

Participent aux votes, en Assemblée Générale, tous les membres de l'association, excepté les Membres d'Honneur, les invités et les observateurs.

Les votes portent sur :

- le rapport moral et le rapport d'activités,
- les comptes de l'exercice clos,
- le rapport d'orientation et le budget,
- le renouvellement des membres du Comité Directeur, par catégorie, dont le mandat vient à expiration,
- les membres de la Commission de contrôle.

Sur la demande d'un membre de l'Assemblée Générale, ces votes ont lieu à bulletin secret. Le vote est personnel. Le vote par procuration est admis, mais nul ne peut disposer de plus de deux voix.

9.3.2. Majorité. Feuille de présence.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale, ses membres sont tenus d'émarger la feuille de présence établie à cet effet et comportant le nom et prénom de chacun, ainsi que sa qualité au regard de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'Assemblée ayant émargé la feuille de présence.

9.3.3. Les délibérations de l'Assemblée Générale, certifiées par le Président et le Secrétaire Général, sont transcrites dans les registres de l'Association.

Article 10 : Le Président.

Le Président du Comité Directeur représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation, après accord du Comité Directeur, sur le titulaire de la délégation, l'ampleur et la durée de cette délégation.

L'association est représentée en justice par le Président ou par un mandataire majeur, agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le Comité Directeur.

Article 11 : Acquisitions. Echanges. Aliénations.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges, aliénations de biens nécessaires aux buts poursuivis par l'association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui pour des cas d'urgence, donne une délégation annuelle au Comité Directeur.

Article 12 : Pouvoirs du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes les actions et décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes à chaque séance.

Il décide de toute admission et radiation, et procède à toute nomination dans l'association, conformément aux prescriptions des présents statuts et du Règlement Général.

Il nomme le directeur du Festival du Scoutisme et de la Jeunesse ainsi que ses adjoints et contrôle leur action.

Il convoque et réunit l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, dans les formes prévues aux présents statuts et prépare les documents qui seront soumis à l'Assemblée Générale, à l'exception du rapport de la Commission de Contrôle.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en dehors des réunions régulières de l'assemblée générale ordinaire pour statuer sur des questions graves pouvant affecter l'existence de l'association.

13.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande écrite du quart des membres composant la session plénière de l'Assemblée Générale.

13.2. Dans les deux cas le processus d'information et de préparation est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Modifications des Statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

14.1. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers du nombre des membres constituant l'Assemblée Générale ordinaire précédente, ainsi qu'en fait foi la feuille de présence.

14.2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée un mois plus tard sur le même ordre du jour et les mêmes propositions. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de présents.

14.3. Les votes ont lieu dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale Ordinaire et ont lieu à bulletins secrets.

Article 15 : Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution de l'Association est spécialement convoquée à cet effet, sous la forme Extraordinaire. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Article 16 : Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle attribue l'actif net à un organisme analogue, poursuivant les mêmes buts, ou à un organisme humanitaire.

Article 17 : Communication :

La dissolution et la liquidation sont annoncées à tous les membres inscrits.

TITRE 4 : REGIME INTERIEUR.

Article 18 : Règlement Intérieur, dit «Règlement Général» :

Le Règlement Général est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les activités spéciales, tel que le Festival du Scoutisme et de la Jeunesse, ou toute autre activité particulière, peuvent être régies par un règlement spécial, qui sera adopté par l'Assemblée Générale et annexé au Règlement Intérieur de l'Association.

TITRE 5 : INSCRIPTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Inscription :

La présente association est constituée selon les articles 21 à 79 du Code Civil Local. Elle sera inscrite au Registre des Associations près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg. Elle sera régie par les dispositions du Code Civil Local, relatives aux associations, par les statuts ci-dessus et par le Règlement Général.

Article 20 : Les présents statuts sont signés par les HUIT Membres Fondateurs suivants :

- . FOESSEL Georges,
- . HAAS Alfred,
- . HEITZ Francis,
- . LAULANEY Patrice,
- . MEIDINGER José,
- . MISSEMER François.
- . ROUSSEL Jean François,
- . THARY Françoise

Fait à Strasbourg le 11 Février 1988. Modifié et complété le 15 Avril 1999.